



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

<p>Séance du : 6 mai 2026 Date de la convocation : 30 avril 2026 Affichage ordre du jour : 30 avril 2026 Délibération : n°23/2026 Objet : Fixation des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents du syndicat mixte Sambre Mobilités</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 26 Nombre de délégués présents : 26 Nombre de votants : 26</p>
--	---

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : BEAUQUEL Arnaud, BECQUET Gilles, BOUCHEZ Sébastien, BOUILLIEZ Alain, BOUNOUA Boufeldja, CHABOT Pascal, COURTIN Benoît, DAMIENS Ludovic, DUPONT Claude, DURIEUX Jean, GUILLAUME-MAINGUIN Serge, JALLAY Albert, LEBRUN Annick, MASCAUT Corinne, MILLE Yvon, PAREE Alexandre, PÉCHER Thérèse, PIEGAY André, POURBAIX Hervé, ROMBEAUT Jean-Pierre, ROSIER Ghislain, SILVA Olivier, THURETTE Jacques, YAHIATENE Karim, ZELANI David.

CAMVS : Délégués suppléants : ~~ASCONE Guiseppa, BARSOUM Marc, BOUGHAZI Abdoullah, CORBEAUX Didier, DELHORS Anne, DEVILLERS Sylvie, DUVEAUX Michel, FUENTES Sylvie, GEORGES Hugo, GOBINET-STOUPY Kathia, LEDUC Patrick, LEFERME Daniel, LEMAIRE Laurence, LEMAITRE Jean-François, LOCOCCIOLO Emmanuel, MASOLINI Bruno, PAQUE Jeannine, PETIT Vincent, PIETTE Fabrice, RIFFE Laurent, TONDEUR Pierre, TRIGAUT Michel, VAN CAUWENBERGE Aude, WAVRIN Antoine, WILMOTTE Stéphane~~

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir :

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : CAUDRELIER Amandine

CCPM : Délégués suppléants : DELRUE Valérie

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : CAUDRELIER Amandine

Fixation des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents du syndicat mixte Sambre Mobilités

Exposé :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité syndical de fixer les indemnités de fonctions allouées au président et aux vice-présidents du syndicat mixte Sambre Mobilités.

M. le Président précise que, suite à l'élection du Président et des Vice-présidents du syndicat mixte Sambre Mobilités, il convient de déterminer le montant des indemnités de fonctions afférentes à l'exercice de leurs mandats, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Que dans ce cadre, il est proposé au comité syndical de fixer les indemnités de fonctions du président et des vice-présidents, conformément aux taux maximaux prévus par la réglementation applicable aux syndicats mixtes.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l' élu local,
- Vu le décret fixant les taux maximums d'indemnités de fonction applicables aux présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-12 à L. 5211-14 relatifs aux indemnités de fonction des élus des établissements publics de coopération intercommunale, applicables aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du syndicat mixte Sambre Mobilités, et ses différentes évolutions prononcées par arrêtés préfectoraux, et notamment l'arrêté du 22 mars 2024,
- Vu la délibération relative à l'élection du président du syndicat mixte Sambre Mobilités,
- Vu la délibération relative à l'élection des vice-présidents du syndicat mixte Sambre Mobilités,
- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- que les fonctions d'élus locaux sont exercées à titre gratuit mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice du mandat,
- que les indemnités de fonctions sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027),
- que le comité syndical doit fixer par délibération le montant des indemnités allouées au président et vice-présidents dans la limite des plafonds réglementaires,
- la nécessité de fixer les indemnités de fonctions du président et des vice-présidents,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

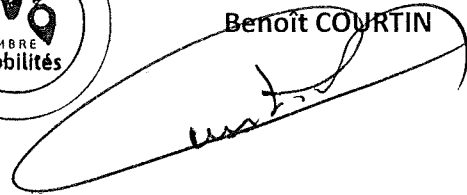
- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents comme suit :
 - Président : 35,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB : 1027)
 - Vice-présidents : 17,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB : 1027)
- **PRECISE** que ces indemnités seront versées mensuellement, suivront l'évolution du point d'indice sans qu'il faille à nouveau délibérer et prendront effet à compter de la date d'installation des élus ;

- **PRECISE** que ces indemnités seront versées mensuellement, suivront l'évolution du point d'indice sans qu'il faille à nouveau délibérer et prendront effet à compter de la date d'installation des élus ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du syndicat mixte Sambre Mobilités ;
- **AUTORISE** M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe en charge du contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme



Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr